



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requéérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Kiselevsk, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695410214

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@yandex.ru

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

association

19. Nom de famille

"Contrôle public"

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
France

23. Téléphone (y compris le code pays)

+ 33 695410314

24. Télécopie

25. E-mail

controle.public.fr.rus@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

Забунцев

34. Date

0 2 0 9 2 0 2 1 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

Забунцев

36. Date

0 2 0 9 2 0 2 1 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. F-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. F-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de l'ordre public » (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile (annexe 1)

2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.

3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales.

4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités. Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

5. Le 30.03.2021, l'audience de la CNDA a eu lieu sur son appel contre la décision truquée de l'OFPRA. Le collège de la CNDA a violé le droit fondamental à un procès équitable, et en plus, il a exprimé une attitude manifestement négative pour les exigences du requérant de respecter ses droits, d'assurer la publicité de la procédure et éliminer les conditions de falsification de la décision par l'enregistrement audio ou vidéo de son audience. L'enregistrement de l'audience lui a été refusé sous la menace de sanctions pénales. Après l'audience, le président du collège a décidé d'envoyer à l'OFPRA pour l'instruction supplémentaire les documents du requérant déposés à la CNDA durant la procédure d'appel. Plus tard, il s'est avéré que l'OFPRA n'avait pas respecté l'ordonnance de la CNDA de l'instruction supplémentaire.

Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale de refus d'asile sans convoquer le demandeur d'asile ou son avocat à l'audience, sans public, donc, à huis clos. La décision déformait le déroulement de l'audience et le discours du requérant, ne reposait pas sur des preuves, était contraire. Les craintes du demandeur d'asile de subir la torture et des traitements inhumains en Russie en raison de sa condamnation de la privation de liberté et de l'activité des droits de l'homme ont été rejetés déraisonnablement, bien que la situation dans les lieux de privation de liberté en Russie a été connue comme violant l'article 3 de la Convention, de même que la persécution des défenseurs des droits de l'homme.

6. Le 17.06.2021, la décision de la CNDA du 20.04.2021 a été remise en français à M. Ziablitsev qui est non francophone, en outre, après de nombreuses lettres à la CNDA et à l'avocat. Autrement dit, les autorités ont empêché la réception en temps opportun de la décision, ce qui a eu des conséquences négatives et était probablement une action délibérée.

7. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 ibid «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanenko et Basov-Grinev c. Russie »).

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne » (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

Exposé des faits (suite)

59.

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant, notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (No 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était la raison de la révision de l'affaire. 8. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

9. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale. Ces actions n'ont pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

10. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark". Aucune mesure n'a été prise par la préfecture à la suite de sa notification de la nouvelle procédure. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

11. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association « Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de se trouver illégalement sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il s'est trouvé légalement sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA. Sa détention était donc arbitraire, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme. Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti.

12. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière en France et les autorités prennent des mesures d'éloignement (annexes 2, 3) Ceci est la conséquence du refus de l'accès à la justice par la CNDA et du refus des autorités de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi.

13. Le 27.07.2021, l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

14. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziablitsev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé.(annexe 5)

15. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire. C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée à ce jours. (annexe 6, 7, 8)

Exposé des faits (suite)

60.

16. Le 31.07.2021, l'Association en tant que la représentante a déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. Elle n'a pas été examinée à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire (annexes 9, 10)

17. Le 07.08.2021, l'Association en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée. En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois. En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement en ignorant délibérément le caractère suspensif de l'appel (annexes 2, 11, 12, 13)

18. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté comme prétendument se trouvant illégalement sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé. Mais les autorités françaises ont refusé d'enregistrer ses requêtes tacitement, sans prendre des décisions qu'il y a une violation de la législation nationale et normes internationales. L'accès à la justice pour contester l'inaction des autorités et l'arrêté préfectoral est de facto refusé.

19. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, il est soumis à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui impose les mesures d'éloignement en violation les normes de droit: l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

20. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans. C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 14)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparait, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)

21. CONCLUSIONS:

- 1) la France ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus de la CNDA d'appliquer la procédure de recours prévue par la loi est arbitraire et constitue un déni d'accès à la justice, puisque l'affaire n'a pas été traitée correctement au niveau national,
- 3) compte tenu des questions soulevées dans la requête en révision concernant la pratique de la CNDA de la violation du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, le refus d'accès à la justice est socialement dangereux, contraire aux intérêts de la justice et de l'ordre public, viole les droits non seulement du requérant, mais des millions de demandeurs d'asile pendant des annes. (la requête sera déposée ultérieurement)
- 4) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 5) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des faits nouveaux constitue l'échec des lois,
- 6) les mesures prises pour éloigner le requérant dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.
- 7) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui**61. Article invoqué**

La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention

La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention

Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention

Explication

1. Le Requéérant est un étranger résidant régulièrement sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour accuser le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal.

2. Le droit a faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile aux lesquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPRA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectorale d'éloignement, le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés. Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours.(§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan)

3. Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti.

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole № 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX). » (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire Vedernikova c. Russie)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...) » (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

4. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue un violation un droit à l'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé.

5. Le refus de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoi à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace.

6. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial.

7. Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer une décision arbitraire, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire.

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...) » (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
Violation de l'art. 13 de la Convention	par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (Nº 2)»).
Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison	<p>8. Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.</p> <p>En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (Čonka c. Belgique, § 79). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (ibidem, § 279) «... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique»)</p>
Violation de l'art. 17 de la Convention	<p>9. L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association http://www.controle-public.com/fr/Droits et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt les défenseurs des trois procès : l'OFFI et du préfet. L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire.</p>
Violation de l'art. 18 de la Convention	<p>10. L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes.</p> <p>11. La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi. L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.</p>
La violation de p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention	<p>12. L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (les preuves sur le site http://www.controle-public.com/fr/Droits)</p>
	<p>13. Les autorités françaises prennent des mesures d'éloignement le requérant vers un pays où il risque une violation de l'article 2 de la Convention et le risque réelle de la violation de l'article 3 de la Convention, mais en plus, ils l'empêchent de quitter la France qui s'est avéré ne pas être un état de droit et ne garantit pas l'obligation de protection internationale des défenseurs des droits de l'homme, ainsé que elle-même le torture.</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief

La violation de l'art. 3, 6-1, 11, 13, 14, 17, 18 de la Convention, art.2 et de l'art.4 du protocole 7 à la Convention, p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention

Recours exercés et date de la décision définitive

1. Requête contre le refus d'enregistrer les demandes d'asile en référé du 27.07.21
2. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice du 29.07.2021- refus d'accès au juge
3. Requête en référé de révision de l'ordonnance du TA de Nice du 27.07.2021 au Conseil d'Etat le 31.08.2021 - refus d'accès au juge des référés
4. Requête contre le refus d'enregistrer les demandes d'asile en référé avec la requête de l'envoi à l'autre juridiction devant la Cour d'appel administratif de Marseille du 31.07.2021 - refus d'accès à la justice
5. Recours contre l'arrêté du préfet portant obligation de quitter la France au TA de Nice avec la récusation du TA du 7.08.2021- refus d'accès à la justice au délais établis par la loi, il n'a pas été examiné jusqu'à ce jour.
6. Le refus des autorités de suspendre des mesures d'éloignement pendant les recours contre ses mesures, ce qu'exige l'application de l'art. 39 du Règlement de la CEDH, d'autant plus que de telles mesures sont absolument interdites aux autorités françaises.

Respect des conditions de recevabilité.

1. Le requérant a exercé les recours prévus par la loi, mais aucune n'a été assurée contre lui par les autorités. Par conséquent, la requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.

"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)

2. La requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)

3. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a), car est déposée contre la violation des droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et les Protocoles, ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH et du Comité de l'ONU.

4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant a subi le risque d'être expulsé arbitrairement, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et les règles de droit homogènes, et en violation du droit fondamental d'asile. Le requérant a subi préjudice important car la loi est annulée contre lui par les autorités de la France et il est en position d'otage, et non pas d'un demandeur d'asile.

L'importance du préjudice découle également de sa persécution par les autorités françaises pour ses activités de défense des droits de l'homme ce qui va à l'encontre de l'essence même du droit d'asile des défenseurs des droits de l'homme.

Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de cette requête, car elle indique la pratique anti-conventionnelle systémique des autorités françaises. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.

La requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, mais les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement en violation flagrante de la législation garantissant la suspension de ces mesures en attendant l'examen des plaintes par le tribunal. La recevabilité de la requête est confirmée par la jurisprudence de la CEDH, citée dans les recours du requérant devant les autorités françaises. (Arrêt du 08.07.21, l'affaire «D.A. and Others v. Poland»; Arrêt du 15.10.2020, l'affaire «Muhammad et Muhammad c. Roumanie», Arrêt du 7.07.2015 l'affaire «V.M. et autres c. Belgique», Arrêt du 9.07.2015, l'affaire «R.K. c. France», Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 .12.19 dans l'affaire MM c. Danemark)

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

№ 42688/19, № 66/20, №5621/20, № 9046/20, №9416/20, №51529/20, №6757/21, жалоба от 8.03.2021, 31.05.2021, 04.06.2021

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.**

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021	p.	14
2.	Arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France pendant de 30 jours du 21.05.2021	p.	15-18
3.	Arrêté préfectoral de placement en rétention au but d'éloignement vers la Russie du 23.07.2021	p.	19-21
4.	Requête en référé contre l'inaction des autorités administratives devant le TA de Nice du 27.07.2021 (dossier № 2104031)	p.	22-23
5.	Ordonnance du TA de Nice du 29.07.2021 de refus accès au tribunal en procédure de référé (dossier № 2104031)	p.	24-25
6.	Requête en référé de révision et rectification de l'ordonnance du TA de Nice de 29.07.2021 devant le CE du 31.07.2021 (dossier № 455135)	p.	26-33
7.	Appel contre l'excès de pouvoir du greffe au Président de la section du contentieux du CE du 1.09.2021	p.	34-36
8.	Décision du Président de la section du contentieux de Conseil d'Etat de rejeter l'appel (dossier № 456300)	p.	37
9.	Requête de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime devant la Cour d'appel administrative de Marseille du 31.07.2021 et prendre les mesures pour légaliser de la situation du requérant (dossier №2103563)	p.	38-42
10.	Recours contre l'arrêté préfectoral du 07.08.2021 avec l'effet suspensif (dossier №2104334)	p.	43-49
11.	Requête de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime du 11.08.2021 (dossier №2104334)	p.	50-53
12.	Demande de rejoindre des preuves à la récusation du TA de Nice du 8.10.2021	p.	54-56
13.	Complément à la récusation du TA de Nice du 9.10.2021	p.	57-59
14.	Violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les prisons russes - 2021	p.	60-64
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

En vertu de l'article 39 du Règlement, le requérant demande à la sauvegarde des mesures contre les mesures d'expulsion à la Russie, qui s'appliquent actuellement par les autorités françaises, en violation de la procédure nationale et de garanties internationales qui interdisent de telles expulsions, comme une violation de l'article 3 de la Convention.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2 3 1 0 2 0 2 1 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Ziablitsev

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

